

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009, une subvention au montant de 6 000 000 \$ pour la réalisation, par le Service de police de la Ville de Montréal, d'opérations policières répressives pour contrer le phénomène des gangs de rue dans le cadre de la mise en œuvre éventuelle du Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue 2006-2009, sous réserve de l'allocation des crédits requis à cette fin, conformément à la loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46902

Gouvernement du Québec

### **Décret 805-2006, 31 août 2006**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2006-2007 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QU'à l'occasion du discours sur le budget 2006-2007, le gouvernement a déclaré son intention de poursuivre ses efforts de lutte contre l'évasion fiscale afin de préserver l'intégrité du régime fiscal et de s'assurer que tous contribuent équitablement au financement des services publics ;

ATTENDU QUE le programme ACCES tabac, destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale ;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES tabac, mis en œuvre en 2001, est reconduit et intensifié pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 du chapitre 44 des lois du Québec, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver-

nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 950 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action 2006-2007 du Comité ACCES tabac ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2006-2007, une subvention pouvant atteindre 1 950 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action 2006-2007 du Comité ACCES tabac.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

46903

Gouvernement du Québec

### **Décret 806-2006, 31 août 2006**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QU'à l'occasion du discours sur le budget 2006-2007, le gouvernement a déclaré son intention de poursuivre ses efforts de lutte contre l'évasion fiscale afin de préserver l'intégrité du régime fiscal et de s'assurer que tous contribuent équitablement au financement des services publics ;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement constitue la Provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit pour des initiatives concernant les revenus ;

ATTENDU QUE le programme ACCES alcool, destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale depuis 1996 ;

ATTENDU QUE le Comité ACCES alcool a adopté un plan d'action couvrant les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 18 du chapitre 44 des lois du Québec, attribuée au ministre de la Sécurité publique les fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police, de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 325 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool au cours de l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, pour l'exercice financier 2006-2007 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 325 000 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre du plan d'action du Comité ACCES alcool;

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2007-2008 et sur présentation de pièces justificatives, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pouvant atteindre 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation des crédits requis à cette fin, conformément à la loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

46904

Gouvernement du Québec

### **Décret 807-2006, 31 août 2006**

CONCERNANT l'institution par la Société du Centre des congrès de Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou à long terme

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 20 de cette loi prévoient que la Société du Centre des congrès de Québec ne peut sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 996-2004 du 27 octobre 2004 autorise, entre autres, la Société du Centre des congrès de Québec à contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 200 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 567-2005 du 15 juin 2005 autorise la Société du Centre des congrès de Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;